

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 décembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier en date du 24 octobre 1996, l'OPAC de Villeurbanne sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt de type PLA très social, d'un montant de 233 000 F, à souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- durée : 32 ans,
- taux : 4,30 %,
- annuités constantes.

Le prêt est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration d'un pavillon situé 295 B, route de Genas à Villeurbanne.

La demande provenant d'un OPAC communautaire, cette opération pourrait être garantie à hauteur de 100 %.

Le contrat devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération ; dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à l'OPAC de Villeurbanne à hauteur de 100 % d'un prêt de 233 000 et de l'habiliter à signer la convention de garantie et d'intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu le courrier de l'OPAC de Villeurbanne en date du 24 octobre 1996 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC communautaire de Villeurbanne à hauteur de 100 % d'un prêt de 233 000 F à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

durée : 32 ans
taux d'intérêt : 4,30 %
annuités constantes.

Le prêt est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration d'un pavillon situé 295 B, route de Genas à Villeurbanne.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la présente délibération, dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC de Villeurbanne, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement du-rant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPAC communautaire de Villeurbanne et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC communautaire de Villeurbanne pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC communautaire de Villeurbanne.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,